



**HAL**  
open science

## 30 ans de droits voisins du droit d'auteur : ces chers voisins ?

Audrey Lebois

► **To cite this version:**

Audrey Lebois. 30 ans de droits voisins du droit d'auteur : ces chers voisins ?. colloque 30 ans de l'IRDP, Nantes université, Dec 2022, Nantes, France. hal-04037140

**HAL Id: hal-04037140**

**<https://nantes-universite.hal.science/hal-04037140v1>**

Submitted on 29 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **30 ans de droits voisins du droit d'auteur : nos chers voisins ?**

par Audrey Lebois

Le Code de la propriété intellectuelle, créée en 1992, contient un livre spécial, le 2<sup>e</sup>, relatif aux « droits voisins du droit d'auteur » dont l'existence avait été consacrée par le législateur en 1985. Cette expression « droits voisins du droit d'auteur » désigne les droits exclusifs reconnus aux auxiliaires de la création, personnes physiques ou morales autres que les auteurs, dont l'activité consiste dans l'interprétation ou la diffusion des œuvres de l'esprit et autres objets protégés. En 1992 (et depuis 1985), étaient visés les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les entreprises de communication audiovisuelle (radio et télé). Leurs prétentions sont connues : pour les artistes-interprètes, garder la maîtrise de leur interprétation ; pour les autres s'assurer un retour sur investissement.

Le voisinage implique à la fois une absence d'identité avec le droit d'auteur mais aussi une proximité. Le législateur a toujours utilisé le droit d'auteur comme modèle pour créer les droits voisins. Il existe logiquement entre le premier et les seconds de nombreux points communs. On note ainsi la forte ressemblance des prérogatives patrimoniales, la similitude de la plupart des exceptions<sup>1</sup> ainsi que des dispositions communes en matière de rémunération pour copie privée, de gestion collective et de procédures et sanctions.

Sans qu'il soit dit expressément qu'il s'agisse de droits voisins, d'autres investisseurs se sont vus reconnaître des droits exclusifs. En 1992, ont été accordés des droits aux organisateurs de manifestations sportives et pour lesquels les dispositions protectrices ont été raisonnablement rangées dans le code du sport. On reconnaît aussi depuis 1993 un droit *sui generis* aux producteurs de bases de données. Enfin, en 2019 un nouveau droit voisin, nommé comme tel celui-là, est apparu au sein du CPI : le droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse.

La reconnaissance des droits voisins est donc morcelée dans le temps ce qui témoigne des hésitations, des antagonismes et des intérêts en présence.... Il faut comprendre que toute catégorie d'acteurs économiques qui y a intérêt en raison de l'apparition de nouvelles technologies ou d'un nouveau marché revendique une protection. L'usage du pluriel (les droits voisins) est révélateur d'une hétérogénéité qui s'oppose au droit d'auteur qui affiche son singulier et son unité (sans doute de manière exagérée).

Notre propos étant libre, nous avons choisi de nous intéresser aux rapports entre droit d'auteur et droits voisins et nous soulignerons deux évolutions / mouvements qui nous paraissent importants.

La première évolution concerne les rapports entre droit d'auteur et droit de l'artiste-interprète. L'artiste-interprète est incontestablement le titulaire de droit voisin qui se rapproche le plus de l'auteur et cette proximité s'est renforcée significativement depuis 1992 (I)

La seconde évolution concerne les rapports entre le droit d'auteur et ceux des investisseurs : l'évolution législative récente nous paraît redonner vigueur à la théorie dite du gâteau, c'est-à-dire à la concurrence économique entre auteurs et titulaires de droits voisins (II)

### **I – Proximité renforcée entre droit d'auteur et droit des artistes-interprètes**

---

<sup>1</sup> Art. L. 122-5 et L. 211-3 du CPI.

La proximité a toujours été manifeste. Les artistes-interprètes ont d'ailleurs pu par le passé être assimilé à des auteurs, auteurs de leur interprétation. Mais le législateur a choisi une autre voie en attribuant à l'interprète seulement un droit « voisin » du droit d'auteur. L'expression n'est évidemment pas neutre. C'est dire qu'il n'y a pas d'identité entre ces droits. Il est vrai que l'auteur est la personne qui crée l'œuvre alors que l'artiste interprète est celui qui... l'interprète et contribue ainsi à la diffusion de celle-ci.

Mais le droit d'artiste-interprète est sans conteste le plus « voisin » du droit d'auteur. D'abord, il n'y a pas d'artiste-interprète sans œuvre littéraire et artistique à interpréter. Ensuite, comme les auteurs, les artistes-interprètes sont toujours des personnes physiques, leur prestation doit être originale et ils jouissent d'un droit moral.

On comprend dès lors que la jurisprudence ait bien souvent raisonné par analogie. Et surtout, plusieurs réformes législatives récentes ont accentué ce voisinage.

En 2016, avec loi *relative à la création, à l'architecture et au patrimoine*, le législateur a prévu, pour le contrat de production phonographique signé par un chanteur ou un orchestre, un régime juridique qui prend pour modèle les dispositions du code de la propriété intellectuelle sur le contrat d'édition. D'autres dispositions de cette même loi sont la copie servile de celles existants en matière de droit d'auteur. Ainsi en est-il de l'article L.212-10 CPI qui reprend le principe selon lequel *la condition de salarié n'a aucune incidence sur la jouissance des droits* (copie quasi servile de l'art. L. 111-1, al. 2, CPI, pour le droit d'auteur) ou encore de l'article L. 212-11 al. 1<sup>er</sup> qui consacre le principe de spécialité des cession (résultat d'un « copier/coller » de l'art. L. 131-3 CPI).

Ce rapprochement est amplifié avec la directive « droit d'auteur et droits voisins dans le marché unique numérique » du 17 avril 2019. Les nouveaux textes mettent systématiquement sur le même plan les deux catégories de titulaires en matière de cessions de droits. La raison en est simple : l'artiste-interprète est, dans ses rapports avec les exploitants, dans une situation similaire à celle de l'auteur, partie faible au contrat. Pour cette raison, le législateur de l'Union européenne consacre des règles protectrices communes : rémunération appropriée et proportionnelle ; obligation d'exploiter et de rendre compte à la charge du producteur. Avec l'ordonnance du 12 mai 2021 qui transpose ces dispositions, l'analogie devient donc la règle.

Mais encore une fois, proximité de signifie pas que le législateur ait entendu mettre la protection de ces titulaires sur un même pied d'égalité. Le droit d'auteur reste la pièce maîtresse et à bien des égards, la protection de l'artiste interprète apparaît plus limitée<sup>2</sup>.

La fameuse « clause de sauvegarde du droit d'auteur » de l'article L. 211-1, sur laquelle s'ouvre le livre consacré aux droits voisins, conforte cette hiérarchie. Selon cette disposition, « les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires ». Cette clause de sauvegarde introduite en 1985 pour rassurer les auteurs qui voyaient d'un mauvais œil l'arrivée de nouveaux titulaires dans le champ de la propriété littéraire et artistique a été réaffirmé à chaque fois que la loi est venue créer un nouveau droit voisin.

---

<sup>2</sup> C'est ainsi que l'interprète a un droit moral amoindri puisque la loi ne lui accorde pas de droit de divulgation. La solution inverse reviendrait à conférer à l'interprète un droit de blocage sur l'exploitation de l'œuvre, ce qui n'est guère concevable.

Ces craintes des auteurs se sont traduites en termes financiers avec la célèbre « théorie du gâteau » laquelle consistait à prétendre que le public n'était pas prêt à payer davantage pour avoir accès aux œuvres. Or, consacrer des droits voisins revient à multiplier le nombre de rémunérations liées à la diffusion des œuvres, avec le risque de diminuer la portion revenant aux auteurs. L'ampleur de la consommation d'œuvres et la croissance des redevances en dépit des charges nouvelles, ont relégué la « théorie du gâteau » aux oubliettes. Il nous semble toutefois que cette concurrence économique entre auteurs et investisseurs existe bien et qu'elle s'est renforcée.

## **II – la concurrence économique renforcée - renouveau de la théorie de la part du gâteau**

L'évolution des droits voisins depuis les années 2000 nous paraît redonner vigueur à cette crainte de voir les intérêts des investisseurs empiéter sur ceux des auteurs.

L'ouverture de droits à rémunération au profit des éditeurs y contribuent selon nous.

Depuis la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, dans le secteur de l'écrit et de l'image fixe, l'éditeur se voit investi de la qualité de créancier de la rémunération pour copie privée, à part égale avec l'auteur (art. L. 311-1 CPI), alors qu'il n'est ni auteur, ni titulaire d'un droit voisin, mais simple cessionnaire des droits patrimoniaux. On a pu souligner cette incohérence du droit de la propriété littéraire et artistique qui, sans reconnaître de droit voisin aux éditeurs, prévoit leur rémunération comme si tel était le cas.

Les éditeurs sont aussi les créanciers, à part égale avec les auteurs, du droit à rémunération dû au titre du prêt des livres en bibliothèques (art. L. 133-4 1° CPI). Ce droit à rémunération est un droit d'auteur reconnu par la loi en 2003. Or ici l'éditeur est bénéficiaire de cette rémunération non pas en sa qualité de cessionnaire mais à titre originaire comme s'il était titulaire d'un droit voisin du droit d'auteur.

On voit bien surtout que ces dispositions obligent les auteurs à partager la part du gâteau de la propriété littéraire et artistique avec les éditeurs.

Si les éditeurs littéraires n'ont pas souhaité se voir reconnaître un droit voisin, les éditeurs et agence de presse ont franchi le pas. Cédant à un intense lobbying de leur part, le législateur européen leur a reconnu, avec l'article 15 de la directive du 17 avril 2019, un droit voisin. L'objectif affiché : permettre aux entreprises de presse de négocier avec les services de communication au public en ligne (Google et Facebook, notamment) pour la reprise partielle de leur publication de presse, en particulier sous la forme d'aperçu / *snippets*. La loi française n° 2019/775, du 24 juillet 2019, a transposé dans le CPI ce nouveau droit voisin.

La protection ainsi accordée aux entreprises de presse se conjugue avec une réintroduction du droit de l'auteur dans le droit voisin, puisque l'article L. 218-5 du CPI prévoit un mécanisme de rétrocession aux journalistes d'une part appropriée des rémunérations perçues par les éditeurs de presse au titre du droit voisin. Pourtant, le droit voisin est destiné à compenser l'investissement économique des éditeurs et des agences de presse. Dès lors, comment justifier la rémunération des journalistes auteurs prévue par cette disposition ? On peine ici à comprendre la logique dès lors que les auteurs ne sont pas les investisseurs.

Les journalistes salariés perçoivent déjà une rémunération au titre de l'exploitation de leur œuvre de presse. Comment cette rémunération peut-elle s'articuler avec la part appropriée de rémunération qu'ils sont censés percevoir au titre du droit voisin de l'éditeur de presse ?

Cette part appropriée doit être fixée par accord d'entreprise ou collectif. Prudent, le législateur a anticipé d'éventuels désaccords en permettant aux journalistes de saisir la Commission droits d'auteur et droits voisins (CDADV) chargée d'arbitrer les conflits ou blocages sur ce point ( art. L. 218-5, II CPI)

Sans grande surprise les négociations patinent aujourd'hui dans la plupart des groupes de quotidiens régionaux et nationaux et de presse hebdomadaire.

Le 5 septembre dernier, le Syndicat national des journalistes SNJ a saisi la CDADV car il ne se satisfaisait pas du montant forfaitaire annuel de 250 euros bruts par journaliste prévus au titre du DV par le groupe Ebra (l'Est républicain le Dauphiné Libéré, le progrès...)³.

On voit bien qu'avec le DV des éditeurs de presse et ces nouvelles dispositions, la théorie du gâteau et cette concurrence économique refait surface.

La conclusion tombe comme une évidence : nos chers voisins, on les aime quand ils nous ressemblent, on les aime moins quand ils empiètent sur notre terrain.

---

<sup>3</sup> Ce montant équivaut à 18% de l'enveloppe versée par Google et Facebook au groupe Ebra. Le SNJ plaide pour une redistribution à hauteur de 40% des sommes perçues par le groupe³.